



La Rose
des Vents

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE
Bureau coordonnateur

POLITIQUE POUR L'APPLICATION DE L'ADMINISTRATION DE LA CONTRIBUTION

OBJET : DÉLAI DE RÉCEPTION DES NOUVEAUX DOSSIERS ENFANTS
à insérer dans le cartable bleu à l'onglet #2

Contexte :

Tel que le stipule le Règlement sur la contribution réduite, le bureau coordonnateur rétribue les RSG pour des présences seulement à compter de la date de la décision rendue pour l'admissibilité à la contribution réduite et cela à l'intérieur des délais prescrits.

Extraits des articles 16,17 et 18 du Règlement sur la contribution réduite :

Article 16

*Les documents qui composent la demande du parent sont présentés au centre de la petite enfance... ou à la personne responsable d'un service de garde en milieu familial.
La personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui reçoit ces documents les fait parvenir sans délai au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui l'a reconnue.*

Article 17

*Si le parent remplit toutes les conditions prévues par la Loi et le présent règlement..., le bureau coordonnateur ...accueille la demande.

Si la demande est rejetée, la décision motivée est rendue par écrit et est communiquée au parent...
Si le prestataire de services est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, le bureau coordonnateur qui l'a reconnue l'avise, dans les cinq jours ouvrables, de toute décision relative à la demande du parent.*

Article 18

Le parent, dont la demande est accueillie, est admis à verser la contribution réduite ou est exempté de son paiement, selon le cas, à compter de la date du début de la prestation des services de garde, qui ne peut être antérieure à la date de la décision.

La place à contribution réduite est donc admissible seulement lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1- Le parent ou la RSG a transmis le dossier complet de la demande de contribution réduite du parent dans les délais requis, soit le lundi qui précède la date de transmission des sommaires;
- 2- Le BC a rendu sa décision à l'intérieur des 5 jours prévus par le règlement;

1...

Dans ces conditions, la rétribution qui sera versée à la RSG débutera le jour de la décision, soit à la date inscrite par le personnel du BC qui analyse le dossier et rend la décision. Cette information se retrouve derrière le formulaire PCR, dont le parent en reçoit copie (jaune). Cette dernière est postée au nouveau parent lorsque la décision est rendue et fait foi de la décision.

Le BC s'engage à communiquer par téléphone avec la responsable pour l'informer de sa décision dans les cas où l'enfant a déjà commencé à fréquenter son service.

Concrètement, le BC demande à ses responsables :

Pour tous nouveaux dossiers d'enfants accueillis dans son milieu :

- soit d'attendre la décision du BC quant à l'admissibilité du parent à la subvention avant d'offrir le service;
- soit de collecter auprès du parent la totalité des frais de garde : le 7\$ en plus du montant PCR, et cela tant que la décision ne sera pas rendue. La subvention PCR ne peut être versée rétroactivement à la date de décision du BC.

Le règlement prévoit qu'une responsable peut charger le plein tarif au parent qui est en attente d'une décision quant à son admissibilité. Dans ce cas, la responsable doit faire compléter une fiche d'assiduité au parent pour cette période et y indiquer le montant reçu. Pour ce qui est du sommaire, le nom de l'enfant devra apparaître en indiquant : « en attente de la décision du BC ».

L'Équipe du Bureau coordonnateur